



**Procès-Verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 08 décembre 2022**

L'an deux mil -vingt-deux et le 08 décembre 2022 à 19 h 00,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno QUESNEL, maire.

**Présents** : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme BOURDIN Isabelle, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. PERRON Sylvain, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice (Pouvoir à M. CREVEL Paul), M. MARIE-LECONTE Jean (Pouvoir à M. POISSON Daniel), Mme LAPIE-BEUNEL Liza (Pouvoir à M. QUESNEL Bruno), M. CUSSON Jean-Christian.

**Absents excusés** :

**Absents non-excusés** : Madame CROSSOIR Olivia

**Secrétaire de séance** : Mme FAUTRAT Aurélie

**Date de convocation** : 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Date d'affichage** : 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Nombre de conseillers en exercice** : 14

Présents : 10

Pouvoirs : 3

Votants : 13

**Après vérification du Quorum, Monsieur Bruno QUESNEL, Maire, déclare ouverte la séance du conseil municipal de Montmartin-sur-Mer,**

**Madame Aurélie FAUTRAT est choisie comme secrétaire de séance.**

Monsieur le maire demande au conseil de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

« Modification de la délibération n° 2022/17/11-10 tarifs communaux – cimetière »

A l'unanimité des membres ce rajout est accepté

Monsieur le Maire demande au conseil de supprimer de l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil Municipal le point suivant :

« CAUE – présentation accord cadre et validation ; »

L'ordre du jour de la présente réunion du Conseil Municipal ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour modifié**

1. Décision du maire par délégations ;
2. Approbation de la modification des statuts du syndicat MHAL ;
3. Convention de service de fourrière des animaux errants de Montmartin-sur-Mer avec l'association « Passerelles Vers l'Emploi » ;
4. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Manche ;
5. Discussion sur la participation communale mutuelle ;
6. Dossier DETR 2023 – dotation d'équipement des territoires ruraux année 2023 ;
7. Autorisation du conseil municipal à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;
8. Partenariat entre l'association « chauffer dans la noirceur » et la commune de Montmartin-sur-Mer ;
9. Modification de la délibération n° 2022/17/11-10 tarifs communaux – cimetière ;
10. Affaires diverses.

**Communication**

Monsieur le Maire informe que suite à la démission de Madame HENDERYCKSEN Christine, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal. Il rappelle que dans les communes de plus de 1000 habitants, lorsque le siège d'un

nouveau conseiller municipal. Il rappelle que dans les communes de plus de 1000 habitants, lorsque le siège d'un conseiller municipal devient vacant, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste.

Vu le suivant de liste, Madame LIEGARD Karine est donc régulièrement déclarée installée.

Monsieur le Maire informe que Madame LIEGARD Karine a souhaité démissionner, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal. Il rappelle que dans les communes de plus de 1000 habitants, lorsque le siège d'un conseiller municipal devient vacant, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste.

Vu qu'il n'y a aucun suivant de liste, le siège reste vacant.

Le tableau du Conseil Municipal a donc été modifié.

L'assemblée prend acte.

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 17 novembre 2022 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Monsieur DESBLEUMORTIERS Patrice, conseiller.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :  
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2022 soit adopté.

#### ADOPTÉE A LA MAJORITE

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 12
------------	----------------	-----------

#### Information conseil communautaire

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

- Madame LECERF demande de vérifier auprès de la CMB si l'école de Montmartin a candidaté pour obtenir un parking pour vélo destiné aux élèves (programme CMB).
- Le conseil souhaité qu'un courrier soit adressé à Monsieur BIDOT pour exprimer son inquiétude par rapport au non-aménagement de l'appartement en cabinet médical pour l'accueil d'un 3ème médecin.

#### 1- Décision du Maire par délégations

N°	DATE	DOMAINE DE DELEGATION	OBJET	MONTANT TTC
2022-77	22 novembre 2022	Commande publique	LEHODEY TP – Travaux Rue Guillaume l'Orfèvre	1 380.00 €
2022-78	22 novembre 2022	Commande publique	LEHODEY TP – Travaux Rue Franquet	9 467.52 €
2022-79	24 novembre 2022	Commande publique	OCED Bureautique – fourniture	478.82 €
2022-80	28 novembre 2022	Commande publique	HYG'UP TLD PRO – cantine	314.89 €
2022-81	30 novembre 2022	Commande publique	Forfait mobile – téléphone cantine	Abonnements (3) : 42.84 € Téléphone (1) :

Monsieur QUESNEL demande au conseil s'il y a des interrogations sur les différentes dépenses.

## 2- Approbation de la modification des statuts du syndicat MHAL

Rapporteur : Monsieur CREVEL Paul

Monsieur CREVEL Paul, 4<sup>ème</sup> adjoint présente au conseil un courrier du Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux usées de Montmartin-Hauteville-Annville-Lingreville (S.I.T.E.U.), sollicitant l'approbation de la modification des statuts du syndicat, suite à la naissance de la commune nouvelle de TOURNEVILLE-SUR-MER. Pour rappel les communes d'Annville et de Lingreville ont décidé de fusionner leurs communes historiques, pour donner naissance à la commune nouvelle de TOURNEVILLE-SUR-MER », à compter du 1 er janvier 2023.

En considération de cet événement, Monsieur le Maire rappelle en conséquence, la nécessité de faire modifier les statuts dudit syndicat

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la demande de modification des statuts présentée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Montmartin-Hauteville-Annville-Lingreville – S.I.T.E.U. avec effet au 1 er janvier 2023.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de prendre en conséquence, un arrêté modifiant les statuts dudit syndicat, avec effet au 1 janvier 2023.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/08/12-01

### Echanges :

Monsieur CREVEL explique que c'est entre autres, une formalisation de la participation financière de chaque commune par rapport au pourcentage de raccordés avec une clause de revoyure.

## 3- Convention de service de fourrière des animaux errants de Montmartin-sur-Mer avec l'association « Passerelles Vers l'Emploi »

Rapporteur : Monsieur QUESNEL Bruno

Monsieur le Maire rappelle que l'article L211-22 du Code rural exige des Maires qu'ils prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Ceux saisis sur le territoire de la commune sont alors conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Par délibération en date du 03 mars 2022 n°2022/03/03-02, le conseil municipal a approuvé la modification des statuts de Coutances Mer et Bocage.

Cette modification a eu comme conséquence la rétrocession de la compétence fourrière aux communes et, par conséquent, à celle de Montmartin-sur-Mer.

La capture des chiens errants, leur identification, la garde ainsi que la restitution ou le placement de ces derniers, relèvent des obligations de Monsieur le Maire.

Jusqu'ici les agents de la commune capturaient les chiens errants, les gardaient à l'atelier avant de les transférer à la fourrière communauté, située à Saint-Malo-de-la-Lande.

Si la capture demeure le ressort de la Commune, la garde des animaux revêt plusieurs contraintes, notamment en termes réglementaire, sanitaires, mais aussi en termes d'organisation des services pour la prise en charge des chiens.

Ces contraintes ont pour incidence un investissement important à réaliser pour la construction d'un chenil, et des frais de fonctionnement important pour la prise en charge des animaux.

Après échanges avec la ville de Coutances nous avons souhaité prendre le même prestataire que cette dernière car, celle-ci avait échangé avec différentes structures à même de gérer ce type de prestation, il est apparu que l'association « passerelles vers l'Emploi », basée à Le Petit Celland, près d'Avranches, pouvait répondre à notre besoin. Cette association accepte de venir chercher les chiens errants capturés dès le 1er jour ouvré sur simple appel des services de la Commune.

Le coût pour la collectivité est relativement faible (0.62 € par habitant, soit, pour une année pleine 775 €) en comparaison du coût d'investissement pour un chenil et des frais de fonctionnement inhérents.

Le projet de convention est joint en annexe.

Sur le rapport de Monsieur QUESNEL Bruno et sa proposition,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention avec l'association Passerelles vers l'Emploi,
- **INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la prestation en section de fonctionnement.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/08/12-02



**CONVENTION RELATIVE**  
**A LA CONCESSION DU SERVICE DE FOURRIERE**  
**2023**

Entre :

**L'Association Passerelles Vers l'Emploi**

et :

**La Commune/Communauté de Communes/Commune nouvelle de .....**

Vu le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code Rural annexe II Livre IX Chapitre Ier et IV

Vu le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural

Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 modifié, relatif à l'aménagement du fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou chats,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Vu l'arrêté préfectoral n°00-15 du 27 mars 2000 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

Vu **la délibération du Conseil municipal en date du .....**

Vu le récépissé délivré par le préfet (Services Vétérinaires)

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que l'Association **PASSERELLES VERS L'EMPLOI** dispose de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale, d'une capacité permettant l'accueil de 49 chiens (11 places en fourrière et 38 en refuge).

Il est convenu :

Entre l'Association **PASSERELLES VERS L'EMPLOI**, dont le siège est à Avranches, 67 rue Commandant Bindel, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève HAMARD

Et :

**M/Mme .....**, agissant en qualité de Maire/Président de.....

**Ce qui suit :**

**Art 1 :** L'Association **PASSERELLES VERS L'EMPLOI**, responsable des installations sises au **PETIT CELLAND**, s'engage à assurer l'accueil des chiens **en état de divagation** qui lui seront confiés par la commune (aucun appel de particulier n'est directement pris en compte).

En effet, il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le contrôle de la divagation des chiens trouvés errants sur la Commune, (Articles L 2212-1 /L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et L211-23 du Code Rural et articles L.211-19-1 et suivants.

Les animaux concernés sont donc :

- les animaux en divagation (article L. 211-23 du CRPM)
- les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

**La capture effective des animaux errants est de la compétence de chaque commune où divague le chien. L'équipe de Passerelles Vers l'Emploi n'interviendra que pour enlever l'animal et le rapporter en fourrière, avec l'obligation de la présence d'un personnel technique lors du retrait de l'animal.**

**Il est à noter que les situations particulières liées à des abandons des propriétaires, qu'ils soient volontaires ou non, ne sont pas concernées par cette convention.**

**L'accueil des animaux peut être refusé en cas de force majeure (problèmes sanitaires, capacité d'accueil maximale atteinte).**

**Les animaux accidentés trouvés par les services officiels doivent immédiatement être amenés chez un vétérinaire avant d'être déposés à la fourrière.**

Pour être accueilli en fourrière, l'animal doit être **accompagné d'une attestation type tamponnée par le Maire**, attestant de l'état effectif de divagation du chien, et de son descriptif. Sans cette attestation, aucun animal ne rentrera en fourrière.

Le Maire reste responsable de l'animal sur le temps de fourrière, soit 8 jours. Il peut être sollicité afin de déterminer la suite du parcours :

- Transfert refuge
- Injonction envers le propriétaire pour récupérer ou abandonner l'animal
- Euthanasie

**Art 2 :** L'Association **Passerelles Vers l'Emploi** applique strictement les dispositions relatives à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants. Concernant les chiens dangereux, seuls seront accueillis les animaux ayant fait l'objet d'une procédure agréée (vétérinaire, police municipale). En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. L'article L 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche maritime précise que les maires ont la possibilité de demander auprès d'un vétérinaire inscrit sur une liste départementale une évaluation comportementale d'un chien, quelle que soit sa catégorie, dès qu'il présente des signes de dangerosité.

**Art 3 :** Deux registres (un pour la fourrière, un pour le refuge) sont régulièrement tenus à jour, et indiquent les entrées et le devenir des animaux. L'accès au registre est limité à l'autorité municipale, aux responsables de la fourrière et aux agents des Services Vétérinaires.

**Art 4 :** Les animaux mis en fourrière seront séparés de l'activité refuge (locaux et registres distincts).

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale. Dès l'accueil de l'animal, l'équipe de Passerelles Vers l'Emploi recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce électronique, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Elle effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements. Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins des coordonnées des propriétaires, téléphone, sites internet, ...).

**Art 5 :** Le vétérinaire attitré de la fourrière mentionnera la date de ses interventions et ses observations sur un **livre de santé** conforme au modèle CERFA n° 50-4511 prévu par l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 (Chapitre III Point 16). Ce livre ne pourra être communiqué qu'à l'autorité municipale et aux agents des services vétérinaires. Il est garant du respect du règlement sanitaire, qu'il vérifie lors de ses visites mensuelles.

**Art 6 :** A la fin d'un délai de 8 jours ouvrés, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai minimum s'applique également aux animaux non identifiés. Il devient alors la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Au-delà de ce délai de 8 jours, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil.

**Art 7 :** Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal. Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon.

Restitution des animaux à leur propriétaire : en application des articles L214-5 et L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire après présentation : - de la carte d'identité du propriétaire,

- de la carte d'identification de l'animal,

Si le propriétaire souhaite récupérer son animal, il devra s'acquitter en amont du paiement des frais de fourrière fixés comme suit :

- Frais de transport : 0,50 € par Km.
- prise en charge de l'animal 10€

- taux de base pour la journée 10 €
- Pose d'une puce si nécessaire 50€

Avant restitution, le propriétaire signe une déclaration dans laquelle il atteste la date de la perte et de la restitution de son animal. Il reconnaît avoir été informé des risques que présente l'animal qui a erré sans contrôle pendant une certaine période. En cas de refus du propriétaire, ses coordonnées seront transmises à la Direction des Services Vétérinaires.

**Art 8 :** L'Association PASSERELLES VERS L'EMPLOI est civilement responsable à l'égard des tiers et des propriétaires des dommages qu'ils subissent de son fait ainsi que de ceux causés par les animaux dont ils assurent la garde.

**Art 9 :** Les horaires d'ouverture de la fourrière PVE sont du **lundi au vendredi de 9h30 à 16h30. Nous ne nous déplaçons pas au-delà de 20km après 15h30.**

L'Association Passerelles s'engage à retirer les chiens dans un délai de 24 heures (hors weekend, jours fériés et intempéries). Pour tout déplacement occasionné inutilement, une participation de 25€ sera demandée.

**Art 10 :** En dehors des horaires d'ouverture au public, aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte du site, excepté les gestionnaires de la fourrière. Toute effraction expose son auteur à des poursuites pénales. Afin de garantir la sûreté de l'installation, une vidéo surveillance est mise en place sur le site de la fourrière. L'accès aux box est interdit à toute personne non accompagnée d'un personnel de l'association. Les visiteurs doivent attendre son arrivée avant de se rendre dans la partie du bâtiment réservée aux animaux. Il est interdit de toucher aux animaux à travers les grilles et de leur donner de la nourriture. Le non-respect des conditions de visite implique l'irresponsabilité de la fourrière en cas d'accident.

**Art 11 :** La participation annuelle de la commune est fixée à 0,62 euros par habitant et pourra être revue chaque année. Elle permet de faire face à tous les besoins afférents à la « bonne qualité de l'accueil », nourriture, frais vétérinaires, soins, entretien du refuge, tenue de la fourrière, etc ...

**Art 12 :** La commune s'engage à afficher son adhésion et les coordonnées de la fourrière, dans sa mairie (mairie et bulletin municipal).

**Art 13 :** L'adhésion à la fourrière se fera par tacite reconduction. La collectivité devra informer la fourrière de son souhait de non renouvellement pour le 15 décembre de l'année s'écoulant.

Fait en deux exemplaires,

A Avranches, le 05/12/2022

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » écrite manuscritement.

Le Président  
.....  
Signature

Madame HAMARD, Présidente  
Passerelles Vers l'Emploi  
Signature

Bénédicte DODARD  
Directrice

PASSERELLES VERS L'EMPLOI  
67 Rue du Commandant Bindel - BP 131  
50300.AVRANCHES  
Tél : 02 33 58 10 10  
Siret : 429 909 045 00020 - APE : 8599B

PP

**4- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Manche  
Abroge et remplace la délibération n°2015/08/12-13**

**Rapporteur : Monsieur CREVEL Paul**

Monsieur CREVEL Paul, 4<sup>ème</sup> adjoint présente au conseil la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Manche :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intérieure / Willis Towers Watson ;

Vu la déclaration d'intention de Montmartin-sur-Mer de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Manche en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 09 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 08 décembre 2015 n°2015/08/12-13 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intérieure - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité souhaitant adhérer et le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 20 % à hauteur du montant total de la participation.

Cette participation ne sera versée qu'aux agents communaux effectuant un minimum de 10 heures / semaine.

L'autorité territoriale propose, d'annuler la délibération n° 2015/08/12-13 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 afin d'accorder une participation financière, pour le risque « Prévoyance », respectant le minimum de participation aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7.00 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ORGANE DÉLIBÉRANT DÉCIDE :**

à l'unanimité des membres présents

ou

à 13 voix pour

à 0 voix contre

à 0 abstention

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intériale / Willis Towers Watson, à effet au 1<sup>er</sup> juin 2023;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Montmartin-sur-Mer et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7.00 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Manche

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/08/12-03

#### 5- Discussion sur la participation communale mutuelle

Rapporteur : Monsieur CREVEL Paul

Par délibération en date du 03 décembre 2013 n°2013/03/12-07, la commune de Montmartin-sur-Mer a acté le principe de versement d'une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Elle concerne les agents titulaires et stagiaire en position d'activité. Le montant de la participation par agent est de 12 € par mois. La commune n'a pas mis en place de contrat de mutuelle santé collectif.

L'agent doit fournir une attestation de labellisation de son contrat ou de sa mutuelle pour percevoir la participation de la mairie. A ce jour, certains agents n'ont pas fourni cette attestation. Les agents sont à 80% adhérents à une mutuelle, pour certains non labellisées. Questionnés, les agents ne souhaitent pas changer pour un contrat labellisé. Certains agents bénéficient d'une mutuelle entreprise ou groupe par le conjoint.

Monsieur le Maire précise que l'obligation de participation à la prévoyance au plus tard au 1er janvier 2025 et à la mutuelle santé des agents au plus tard au 1er janvier 2026 ;

La participation ne pourra pas être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ pour la prévoyance et à 50% de 30 € pour les contrats santé ;

**La Commune de Montmartin-sur-Mer propose au comité social technique le dispositif suivant :**

Le dispositif de la labellisation apparait le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins. En outre, il est proposé que les risques Santé et Prévoyance soient couverts par l'employeur. Il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent.

Les modalités de participation financière proposées ne tiennent pas compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Il est proposé d'attribuer mensuellement à chaque agent indifféremment la catégorie dans laquelle il se trouve, 15 € pour la garantie santé ainsi que 6.00 € par enfant à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

#### 6- Dossier DETR 2023 – dotation d'équipement des territoires ruraux année 2023

Rapporteur : Monsieur CREVEL Paul

Dans le cadre de la préparation et du dépôt de dossier de subvention pour la DETR 2023 Mr le maire présente au conseil la proposition d'inscription de travaux suivants :

Présentation du devis Mobilier Urbain Beaujolais pour travaux de sanitaires publics rue du Docteur Pigaux, pour un montant de 28 320.00 € HT soit 33 984.00 € TTC (une demande de réactualisation de devis a été effectuée)

Ces travaux seront proposés lors du vote des budgets 2023 pour validation

Afin de pouvoir rédiger et transmettre ce dossier, Monsieur le maire demande au conseil son accord et pouvoir afin de constituer ce dossier de subvention.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,**

- **ACCORD** pour constituer le dossier « DETR 2023 » pour des travaux de sanitaires publics « Rue du Docteur Pigaux »
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs afférents à ce dossier

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/08/12-04

## 7- Autorisation du conseil municipal à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Monsieur CREVEL Paul

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :  
*Article L1612-1 modifié par la LOI N°2012-1510 DU 26 DECEMBRE 2012- ART.37(VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Après délibération, le Conseil municipal décide de :**

- **ACCORD** du conseil municipal pour la prise en charge des dépenses d'investissement 2022 à hauteur de 25 %, soit dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

### Budget Commune

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») = 823 830.35 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 205 957.58 €, soit 25 % de 823 830.32 €

Les dépenses d'investissement concernées ont les suivantes :

Immobilisations corporelles : 12 825.00 € opération non affectée – article 2031  
Immobilisations corporelles : 4 278.50 € opération non affectée – article 2051  
Immobilisations corporelles : 43 984.25 € opération non affectée – article 2041512  
Immobilisations corporelles : 4 849.88 € opération non affectée – article 2041582  
Immobilisations corporelles : 1 750.00 € opération non affectée – article 2121  
Immobilisations corporelles : 2 250.00 € opération non affectée – article 2128  
Immobilisations corporelles : 2 500.00 € opération non affectée – article 21311  
Immobilisations corporelles : 6 500.00 € opération non affectée – article 2152  
Immobilisations corporelles : 4 299.00 € opération non affectée – article 2158  
Immobilisations corporelles : 20 860.00 € opération non affectée – article 2182  
Immobilisations corporelles : 648.75 € opération non affectée – article 2183  
Immobilisations en cours : 9 000.00 € opération non affectée – article 2188  
Immobilisations en cours : 1 000.00 € opération non affectée – article 2313  
Immobilisations en cours : 91 212.20 € opération non affectée – article 2315

### Budget Camping

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») = 32 373.56 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 8 093.39 €, soit 25 % de 32 373.56 €

Les dépenses d'investissement concernées ont les suivantes :

Immobilisations incorporelles : 5 000 € opération non affectée – article 2031

Immobilisations corporelles : 250.00 € opération non affectée – article 2135

Immobilisations en cours : 2 843.39 € opération non affectée – article 2313

#### Budget Assainissement

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») = 546 878.36 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 136 719.60 €, soit 25 % de 546 878.36 €

Les dépenses d'investissement concernées ont les suivantes :

Immobilisations corporelles : 5 000.00 € opération non affectée – article 2156

Immobilisations en cours : 119 533.67 € opération non affectée – article 2315

Comptabilité distincte rattachée : 12 185.93 € - article 458120221

Contre :	Abstention :	Pour :
----------	--------------	--------

DELIBERATION N°2022/08/12-05

#### Echanges :

#### **8- Partenariat entre l'association « chauffer dans la noirceur » et la commune de Montmartin-sur-Mer**

Rapporteur : Monsieur Bruno QUESNEL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le partenariat avec l'association Chauffer dans la noirceur et la commune pour la période 2022-2024.

Ce partenariat a pour objet de définir les modalités de partenariat portant sur l'organisation annuelle de 4 évènements par an sur la Commune de Montmartin-sur-Mer :

Le projet de convention est joint en annexe.

Sur le rapport de Monsieur QUESNEL Bruno et sa proposition,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention avec l'association Chauffer dans la Noirceur,
- **INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la prestation en section de fonctionnement.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/08/12-06

#### Echanges :

Monsieur DESBLEUMORTIERS demande que soit ajouté « hors réveillons-nous » dans les parenthèses « hors festival d'été ».

Monsieur Le Maire explique que l'année 2022 a été compliquée et que l'association n'a pu assurer les 4 spectacles.

Le conseil souhaite qu'en 2023, les termes du contrat soient respectés et qu'il y ait 4 spectacles pour maintenir le partenariat.

**PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « CHAUFFER DANS LA NOIRCEUR » ET LA  
COMMUNE DE MONTMARTIN SUR MER  
Période 2022-2024**

**ENTRE**

La Commune de Montmartin sur mer dont la mairie est située 1 place de l'Eglise, 50590 Montmartin sur Mer, représentée par M. Bruno QUESNEL, maire, dûment habilité à cet effet par le conseil municipal du ... 2022,

**d'une part,**

**ET**

L'association « Chauffer Dans La Noirceur », association loi 1901, déclarée à la Sous Préfecture de Coutances le 9 décembre 1993, enregistrée sous le n° W503000280 et dont le numéro de SIREN est le 397709528, située 21 b rue Pierres des touches 50590 Montmartin sur Mer, représentée par Mme Annabelle LEDANOIS,

**d'autre part.**

**Considérant** que la commune entend soutenir les actions d'animation sur son territoire ; un partenariat peut donc être établi avec l'association « Chauffer Dans La Noirceur » et la commune de Montmartin sur mer pour aider à l'organisation des manifestations locales tout au long de l'année.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat portant sur l'organisation annuelle de 4 événements par an sur la commune de Montmartin sur mer (hors festival d'été).

**Article 2 : engagement de l'association**

**Article 2-1 : Nature de la prestation**

L'association s'engage à réaliser 4 événements par an sur la commune de Montmartin sur mer (hors festival d'été et hors Réveillons-nous).

**Article 2-2 : Comptabilité et bilan**

L'association s'engage à adresser à la commune 4 factures distinctes par an. Ainsi qu'un bilan de chaque action et laisse le droit à la Commune de Montmartin sur mer de communiquer sur lesdites actions.

**Article 3 : engagement de la Commune**

La commune s'engage à acheter 12 000,00 € TTC de spectacles par an à l'association « Chauffer Dans La Noirceur ».

Cette somme devra être divisée en 4 parties représentant chacune un événement organisé par « Chauffer Dans La Noirceur » sur la communes de Montmartin sur mer (hors festival d'été).

#### Article 4 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 3 ans.

#### Article 5 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans le présent partenariat, celui-ci sera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 6 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application du présent partenariat, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Caen.

#### Article 7 : autres accords

Cette convention n'interdit pas tout autre accord ou forme d'aide de la mairie sur un éventuel projet de l'association qui ne figure pas dans ce partenariat.

Fait en 2 exemplaires originaux à Montmartin sur Mer, le 06 mai 2022

Pour la Commune de Montmartin sur Mer,  
le Maire, M. Bruno QUESNEL

Pour l'association « Chauffer Dans La  
Noirceur », la présidente, Mme Annabelle  
LEDANOIS,

**ASS. CHAUFFER DANS LA NOIRCEUR**  
21 B, Rue Pierre des Touches  
50590 MONTMARTIN-SUR-MER  
chaufferdanslanoirceur@gmail.com  
www.chaufferdanslanoirceur.org  
N° Siret : 997 709 528 00046 - Code APE : 9001Z  
LICENCES # & IFA# 1015388 & 1015389

#### Echanges :

#### 9- Modification de la délibération n° 2022/17/11-10 tarifs communaux – cimetière

Rapporteur : Madame FAUTRAT Aurélie

Vu la délibération du 17 novembre 2022 n°2022/17/11-10 ;

Madame FAUTRAT Aurélie, 1<sup>ère</sup> adjointe explique qu'il convient de délibérer sur les tarifs emplacements nus Cavurnes et demande au conseil municipal d'abroger l'ancienne délibération et la remplacer comme ceci :

#### Cimetière :

##### Concessions dites traditionnelles :

- 30 ans : 120 €
- 50 ans : 230 €
- Caveau provisoire : 21 €

##### Emplacement Cavurnes (avec caveau) :

- 30 ans : 300 €

- 50 ans : 400 €

Emplacement Nu Cavurnes :

- 30 ans : 38 €
- 50 ans : 55 €

Columbarium (1 case avec plaque fournie non gravée) :

- 30 ans : 550 €
- 50 ans : 700 €

L'accès au « jardin du souvenir » demeure libre et gratuit.

Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- VALIDE ces tarifs

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

DELIBERATION N°2022/08/12-07

**10- Affaires diverses**

**Point n°1 : Retour 90km/heure**

Enquête envoyée par le Département.

Une majorité de conseillers souhaite le retour à 90km/heure

**Point n° 2 : Assistance nuisibles**

Il n'y a plus de crédit et les interventions sont donc à la charge des communes.

**Point n° 3 : EPN : Local à côté de la bibliothèque**

Il y aura plusieurs postes informatiques à disposition pour l'EPN.

L'accord a été donné par le Maire de QUETTREVILLE SUR SIENNE pour mettre l'EPN à Montmartin-sur-Mer à côté de la bibliothèque, car la commune de Quettreville sur Sienne n'a pas de local adapté.

**Point n° 4 : Enquête mobilité : Département**

Sur Panneaux Pocket il y a moyen de remplir un questionnaire.

**Point n° 5 : Toilettes publiques**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le devis ne pourra être signé qu'après réception de l'acceptation de la DETR (estimé avril 2023) pour des travaux commencés à l'été 2023.

**Point n° 6 : Projet Règlement cimetière**

Il est fini de rédiger, il s'agit d'un arrêté du Maire.

**Point n° 7 : Autorisation de commencement d'opération – Projet de réhabilitation de l'hôtel du bon vieux temps en logement**

Accord du Département pour aller voir un architecte ou un maître d'œuvre afin d'avoir une pré-étude.

**Point n° 8 : Organisation fin de contrat DSP – LRAR du 21 novembre 2022**

Lecture d'un courrier reçu en Mairie. Le gérant souhaite connaître les équipements que nous souhaitons reprendre. Un groupe de travail devra statuer sur le listing.

**Point n° 9 : Courrier Latitude Manche – Label villages fleuris**

Réponse négative du label.

**Point n°10 : CAUE**

Monsieur CREVEL a envoyé le dossier concernant l'aménagement du bourg au élu. Concrètement : il s'agit de signer un contrat afin d'obtenir un certain nombre de diagnostics.

**Point n°11 : Campanile**

En cours.

Monsieur DESBLEUMORTIERS demande l'avancement concernant notre candidature afin d'obtenir la compétence des cartes d'identités.

Monsieur le Maire l'informe que cela est en cours, nous n'avons pas obtenu de réponse négative ni positive.

Les dates à retenir sont :

- Mercredi 14 décembre 2022 : Gouter de Noël et spectacle pour les enfants.
- Dimanche 15 janvier 2023 : Vœux du Maire à la population.
- Lundi 16 janvier 2023 : Vœux du Maire au personnel.

**Point n°12 Cabinet médical**

Lors de l'achat du cabinet médical par la CMB, cette dernière devait aménager le studio en 3<sup>ème</sup> cabinet. A ce jour, rien n'a été fait. De surcroit, le docteur MARIE cesse son activité le 31 décembre 2022 et il n'y a pas de local pour accueillir un nouveau médecin. Monsieur le Maire va questionner Monsieur BIDOT, président de la CMB à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50

**Le secrétaire de séance,**



**Madame FAUTRAT Aurélie**

**Le Maire,**



**Monsieur QUESNEL Bruno**

Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication